

Bureau de la présidente

Courriel : acces.information@ctq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 décembre 2016

N/Réf. : 03-04-01/2016-12-02

**Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup>**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 8 décembre 2016 à l'effet d'obtenir une mise à jour des données que nous vous avons transmises à l'automne 2015 et couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016.

Les seuls renseignements dont dispose la Commission sont liées au nombre de transporteurs ontariens inscrits au Registre du camionnage en vrac et abonnés à un poste de courtage, lesquelles données sont demeurées inchangées. Ainsi, quatre résidents ontariens sont inscrits au Registre du camionnage en vrac, dont un pour la région 6, deux pour la région 7 et un pour la région 10.

Par ailleurs, la Commission ne détient aucune information relative aux contrats attribués à ces transporteurs ou aux clauses préférentielles d'embauche.

Enfin, nous joignons les formulaires en anglais qui se retrouvent sur notre site Internet, et qui sont disponibles pour les camionneurs en vrac ontariens. Pour ce qui est de la preuve de la disponibilité des services téléphoniques disponibles en français et en anglais, nous vous invitons à nous contacter par téléphone au 1-888-461-2433 pour accéder à ces services.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

MJP/jd

Marie-Josée Persico, avocate

p. j. Demande de révision

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1

**Demande de révision auprès  
de la Commission d'accès à l'information**

**Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>QUÉBEC</b> Commission d'accès à l'information Bureau 1.10 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 2G4  Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 418 529-3102	<b>MONTREAL</b> Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7  Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 514 844-6170
---	--

**Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).